

Le micro-aiguillage

- Le micro-aiguillage peut se faire à l'aide d'un appareil motorisé de type stylo muni de cartouches d'aiguilles, d'un rouleau à poignée comportant de minuscules aiguilles ou encore d'un tampon doté de minuscules aiguilles sur une surface plane, qui sert à tamponner la peau.
- Il faut se conformer aux instructions d'utilisation fournies par le fabricant en employant les appareils et produits de micro-aiguillage.
- Assurez-vous que les appareils de micro-aiguillage n'ont pas fait l'objet d'un rappel par Santé Canada. Consultez le site Web de Santé Canada à recalls-rappels.canada.ca/fr pour vous renseigner sur les rappels.

Rouleau à poignée

- Le rouleau à micro-aiguilles sans tête amovible doit être stérile et à usage unique; il faut le jeter dans un contenant approuvé pour objets tranchants après utilisation.
- Le rouleau à tête amovible doit être stériles et à usage unique; après utilisation, il faut en jeter la tête dans un contenant approuvé pour objets tranchants.
    - Si, selon le fabricant, la poignée est réutilisable, il faut la nettoyer puis la désinfecter à l'aide d'un désinfectant de qualité entre les clients.

Utilisation des produits de micro-aiguillage

- Il ne faut pas utiliser de produits réservés à un usage topique immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une séance de micro-aiguillage. Si vous n'êtes pas certain si le produit peut accompagner le micro-aiguillage, communiquez avec Santé Canada.
- À l'heure actuelle, aucun produit contenant des exosomes humains n'est approuvé pour la vente ou l'utilisation au Canada.
- Ne fournissez aucun service et n'utilisez aucun produit contenant des exosomes humains. Pour obtenir de l'information sur les exosomes, veuillez consulter le site de BodySafe ou communiquer avec Santé Canada.
- Seuls les anesthésiques topiques approuvés par Santé Canada doivent être utilisés avant l'intervention. Évitez d'employer des anesthésiques injectables. En cas de recours à un anesthésique topique, il faut nettoyer la zone cutanée à l'aide d'un antiseptique cutané approprié et homologué avant d'appliquer l'anesthésique.

Avant de commencer le micro-aiguillage

- Vérifiez l'emballage des aiguilles pour vous assurer qu'elles sont en bon état et que les aiguilles stériles ne sont pas périmées. S'il n'y a pas de date d'expiration, assurez-vous que l'emballage est intact.
- Renseignez le client sur l'intervention et les risques associés.
- Vérifiez si la zone cutanée présente des rougeurs ou une éruption, ou encore si elle est enflée. Évitez d'utiliser l'appareil à moins de 6 pouces de la peau si elle est rougie, enflée ou infectée, ou si elle présente une éruption cutanée.



- Lavez-vous les mains ou désinfectez-les avant d'enfiler des gants jetables neufs et après les avoir retirés.
- Distribuez les crèmes, les lotions et les onguents de manière à éviter toute contamination.
- Nettoyez la zone cutanée avant le traitement par micro-aiguilles à l'aide d'un antiseptique approuvé, tel que l'alcool isopropylique à 70 %. Si la peau est visiblement sale, nettoyez-la à l'eau savonneuse avant d'appliquer l'antiseptique.
- Les aiguilles stériles doivent rester dans leur emballage stérile jusqu'à leur utilisation.

Conseils d'entretien

- Après une séance de micro-aiguillage, il faut aviser verbalement le client de la marche à suivre si sa peau présente des rougeurs, un gonflement ou une infection, ou si elle lui procure une sensation d'inconfort, ainsi que lui remettre des renseignements écrits à cet effet.

Actes autorisés et micro-aiguillage

- Certains appareils de micro-aiguillage sont considérés comme des dispositifs médicaux et sont réservés aux membres des professions de la santé réglementées et aux personnes déléguées par l'un de ces membres.
- L'utilisateur doit prendre connaissance de toutes les instructions du fabricant sur les appareils de micro-aiguillage et veiller à ce que les actes autorisés ne soient effectués que par des personnes légalement autorisées et ayant reçu la formation appropriée.
- En Ontario, les « actes autorisés » sont réservés aux membres des professions de la santé réglementées, définis dans la *Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés* (L. Ont. 1991, chap. 18), notamment les médecins et les infirmiers praticiens, ou une personne qualifiée à qui ils ont légalement délégué le pouvoir d'effectuer ces actes.
- Les actes autorisés sont définis dans la *Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés* (L. Ont. 1991, chap. 18) et dans le Règlement de l'Ontario 107/96 : actes autorisés. Ils comprennent notamment :
    - La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.
    - L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.
- En vertu du Règlement de l'Ontario : 107/96 actes autorisés, les activités suivantes sont exclues de la définition d'un « acte autorisé » :
  1. Le perçage de l'oreille ou du corps afin d'y implanter un bijou.
  2. L'électrolyse.
  3. Le tatouage à des fins esthétiques.